



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

2 Janvier 2026

Numéro 260

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-080-DA-Arrêté portant autorisation extension Le Trident	3
2025-081-DA-Arrêté portant caducité autorisation Association APALIB résidence autonomie Ottmarsheim	6
2025-082-DA-Arrêté portant autorisation de création d'une résidence autonomie Les terrasses de Katia à OTTMARSHEIM	9
2025-083-DA-Arrêté portant autorisation de création d'une résidence autonomie Les Tilleuls de Jeanne à Strasbourg	12
2025-084-DA-Arreté abrogation OH TOP	16
2025-0442-DAPI-Arrêté portant fixation ...s journaliers LVA JG Stuber ROTHAU	19
2025-0443-DAPI-Arrêté portant fixation ...ournaliers LVA La Covaco SAULXURES.pdf	21
2025-0444-DAPI-Arrêté portant fixation ...A Petite ferme équestre MONSWILLER	23
2025-0445-DAPI-Arrêté portant fixation ...aleur 2026 point GIR départemental	25

Direction Générale Adjointe

Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'offre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20251219-DA2025_080-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Publication : 02/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE N° DA 2025 / 080

Du 18 décembre 2025

**portant autorisation
d'extension de
l'Appartement protégé « le
Trident » géré par la SAS
« Société QUIETELLE »**

LE PRESIDENT

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté DES N°000127 du 14 avril 1993 portant autorisation de création d'un appartement protégé de 5 places pour personnes âgées dépendantes à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté DA 2010-00325 du 13 août 2010 portant autorisation de création de deux petites unités de vie de 12 places chacune par transfert de 8 places existantes et par création de 16 places à MULHOUSE ;
- VU** l'accord du Conseil Général du Haut-Rhin par courrier du 2 juin 2014 autorisant la demande du Président, Dr Yves ZELLER, en date du 2 juin 2014, d'extension non importante de 3 places de l'appartement protégé rue Mangeney et de son transfert vers la résidence « Le Trident » à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté DFAS 2019/0213 du 16 décembre 2019 portant renouvellement et transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Appartement protégé « Le Trident » à MULHOUSE de « l'Association de Santé de la Région de Mulhouse » à la « Société QUIETELLE » et extension de l'autorisation de deux places ;
- VU** le courriel de Monsieur François ZELLER, Directeur Adjoint de la Société QUIETELLE, en date du 13 mai 2025 sollicitant la Collectivité européenne d'Alsace pour un projet d'extension de l'Appartement protégé « Le Trident » ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place en hébergement permanent et d'une place en hébergement temporaire à l'Appartement protégé « Le Trident » à MULHOUSE répond au besoin du territoire en termes d'accompagnement des personnes âgées vulnérables ;

ARRETE n° DA 2025 / 080

Arrêté Portant autorisation d'extension de l'Appartement protégé « le Trident » géré par la SAS
« Société QUIETELLE »

CONSIDERANT que celle-ci soit considérée comme non significative au sens de l'article D.313-2 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS QUIETELLE, dont le siège est situé 408 Avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM, est autorisée à créer une place d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire à l'Appartement Protégé « Le Trident » sis 38, rue Paul CEZANNE 68200 MULHOUSE portant la capacité totale de 15 places.

Article 2 :

L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) QUIETELLE
N° FINESS entité juridique :	680024569
Adresse complète :	408 AVENUE D'ALTKIRCH 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM
Code statut juridique :	95 – Société par Action Simplifiée (SAS)
N° SIREN :	752530535

Entité établissement :	Appartement Protégé pour Personnes Âgées « Le Trident »
N° FINESS entité établissement :	680014552
Adresse complète :	32 RUE PAUL CEZANNE BP 2017 68058 MULHOUSE CEDEX 2
Code catégorie :	500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code mode tarifaire :	55 - ARS/PCD, PUV, convention SSIAD, non habilité à l'aide social
N° SIRET :	75253053500026

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Âgées dépendantes	14
924 – Accueil pour Personnes Âgées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	711 – Personnes Âgées dépendantes	1

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places.

Article 4 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 16 décembre 2019.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du CASF. A ce titre, la date d'autorisation initiale à prendre en compte pour le calendrier des évaluations et du renouvellement de l'autorisation est fixée au 16 décembre 2019.

Article 6 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

**Christian
FISCHER**

Signature numérique de
Christian FISCHER
Date : 2025.12.19 11:44:26
+01'00'
Christian FISCHER



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

**ARRETE N° DA 2025 / 081
du 18 décembre 2025**

Portant caducité de l'autorisation accordée à l'association « APALIB » pour la création d'une résidence autonomie à OTTMARSHEIM

LE PRESIDENT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au Schéma régional de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 139 ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté portant autorisation de création d'une résidence autonomie gérée par l'association « APALIB » à OTTMARSHEIM délivré par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT que l'autorisation de création d'une résidence autonomie a été accordée à l'association « APALIB » par arrêté mentionné ci-dessus le 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'article L313- du CASF dispose que toute autorisation est réputée caduque si l'activité du service n'est pas ouverte au public, dans un délai de 4 ans tel que fixé par l'article D313-7-2 du même code ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance de ce délai l'association « APALIB » n'a pas demandé que soit conduite la visite de conformité, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2020 et préalable à l'ouverture au public ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance de ce délai l'association « APALIB » n'a pas ouvert au public la résidence autonomie autorisé sur la commune d'OTTMARSHEIM ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « APALIB » par arrêté précité du Président du Conseil Départemental, pour la création d'une résidence autonomie pour personnes âgées est réputée caduque pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification au directeur de l'établissement, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à l'association « APALIB ».

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

**Christian
FISCHER**

Signature numérique
de Christian FISCHER
Date : 2025.12.19
11:38:44 +01'00'
Christian FISCHER

3/2

ARRETE DA 2025 / 081

Portant caducité de l'autorisation accordée à l'association « APALIB » pour la création d'une résidence autonomie à OTTMARSHEIM



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

ARRETE N° DA 2025 / 082
Du 18 décembre 2012

Portant autorisation de création d'une résidence autonomie « Les terrasses de Katia » pour les personnes âgées, gérée par l'association « APALIB » à OTTMARSHEIM

LE PRESIDENT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au Schéma régional de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 139 ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) lancée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) le 13 juillet 2022 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) lancée le 16 janvier 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail d'Alsace Moselle (CARSAT) ;

VU l'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) lancée le 04 octobre 2024 par la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail d'Alsace Moselle (CARSAT) ;

VU la candidature déposée le 24 février 2025 par l'Office Public de l'Habitat Habitat de Haute-Alsace prévoyant la création d'une structure résidence autonomie pour personnes âgées à OTTMARSHEIM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible aux objectifs prévus par l'initiative pour le développement des résidences autonomie ainsi que les critères définis conjointement entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail d'Alsace Moselle (CARSAT) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « APALIB » pour la création d'une résidence autonomie rue de Hombourg 68490 OTTMARSHEIM.

Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 50 places, pour 25 logements, répartis comme suit :

- 20 logements en T2 (40 places) ;
- 5 logements en T3 (10 places) ;

La résidence est répertoriée au FINESS comme suit :

Entité Juridique (EJ) : APALIB (RESEAU APA)

Numéro d'identification (n° FINESS juridique) : 680011491

Adresse complète : 75 allée Gluck BP 2147

Statut juridique : Association de droit local

Numéro SIREN : 778 950 717

Entité établissement (ET) : Résidence autonomie les Terrasses de Katia

Numéro d'identification (n° FINESS géographique) : à créer

Adresse complète : rue de Hombourg 68490 OTTMARSHEIM

Numéro SIRET : à créer

Catégorie établissement : 202 Résidence Autonomie

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 tarif libre

Capacité autorisée : 50 places.

Triplet attaché à cet ET :

2/3

ARRETE N°DA 2025 / 082

Portant autorisation de création d'une résidence autonomie « Les terrasses de Katia » pour les personnes âgées, gérée par l'association « APALIB » à OTTMARSHEIM

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
926 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules (F2)	11 - Héberg. Comp. Inter.	833 – PA – PH - Etud.JT	40
926 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules (F3)	11 - Héberg. Comp. Inter.	833 – PA – PH - Etud.JT	10

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes en situation de handicap, des jeunes travailleurs et des étudiants dans la limite de 15 % de la capacité totale, soit 8 places.

Article 3 : La résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du **1^{er} janvier 2026**. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Christian FISCHER
Signature numérique
de Christian FISCHER
Date : 2025.12.19
11:37:50 +01'00'
Christian FISCHER



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Service Accompagnement de l'Offre

**ARRETE N° DA 2025 / 083
Du 18 décembre 2025**

**Portant extension de l'autorisation de
création d'une résidence autonomie
« Les Tilleuls de Jeanne » pour les
personnes âgées, gérée par
l'association « Fondation Partage et
Vie » à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au Schéma régional de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 139 ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté DAPI 2022/454 du Président de la Collectivité européenne d'Alsace portant cession de l'autorisation de gestion de la résidence autonomie « Ma Maison », size Strasbourg et gérée par la Congrégation, des Petites Sœurs des Pauvres au profit de la Fondation Partage et Vie size à Montrouge en date du 6 octobre 2022 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) lancée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) le 13 juillet 2022 ;

VU l'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) lancée le 16 janvier 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail d'Alsace Moselle (CARSAT) ;

VU l'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) lancée le 04 octobre 2024 par la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail d'Alsace Moselle (CARSAT) ;

VU la candidature déposée le 27 février 2025 par Axentia prévoyant l'extension d'une structure résidence autonomie pour personnes âgées à STRASBOURG ;

CONSIDERANT que le projet est compatible aux objectifs prévus par l'initiative pour le développement des résidences autonomie ainsi que les critères définis conjointement entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail d'Alsace Moselle (CARSAT) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fondation Partage et Vie est autorisée à augmenter sa capacité en résidence autonomie.

Cette transformation porte la capacité globale de la Résidence Autonomie pour personnes âgées gérée par la Fondation Partage et Vie à 44 logements, soit 51 places, répartis comme suit :

- 30 logements en T1 (30 places) ;
- 7 logements T1 Bis (7 places) ;
- 7 logements en T2 (14 places) ;

La résidence est répertoriée au FINESS comme suit :

Entité Juridique (EJ) : FONDATION PARTAGE ET VIE

Numéro d'identification (n° FINESS juridique) : 920028560

Adresse complète : 11, rue de la Vanne – 92120 MONTROUGE

Statut juridique : Fondation reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 266 700 061

Entité établissement (ET) : RESIDENCE LES TILLEULS DE JEANNE

Numéro d'identification (n° FINESS géographique) : 670798081

Adresse complète : 4 rue Monseigneur Hoch 67200 STRASBOURG

Numéro SIRET : 439 975 640 01663

Catégorie établissement : 202 Résidence Autonomie

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 tarif libre

Capacité autorisée : 51 places.

2/4

ARRETE N° DA 2025 / 083

Portant extension de l'autorisation de création d'une résidence autonomie « Les Tilleuls de Jeanne » pour les personnes âgées, gérée par l'association « Fondation Partage et Vie » à STRASBOURG

Triplet attaché à cet ET :

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
925 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules (F1)	11 - Héberg. Comp. Inter.	833 – PA – PH - Etud.JT	30
927 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules (F1 Bis)	11 - Héberg. Comp. Inter.	833 – PA – PH - Etud.JT	7
926 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules (F2)	11 - Héberg. Comp. Inter.	833 – PA – PH - Etud.JT	14

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes en situation de handicap, des jeunes travailleurs et des étudiants dans la limite de 15 % de la capacité totale, soit 8 places.

Article 3 : La résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du **1^{er} janvier 2026**. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

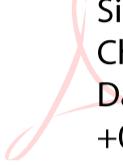
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Christian
FISCHER

 Signature numérique de
Christian FISCHER
Date : 2025.12.19 11:39:37
+01'00'

Christian FISCHER

4/4

ARRETE N° DA 2025 / 083

Portant extension de l'autorisation de création d'une résidence autonomie « Les Tilleuls de Jeanne » pour les personnes âgées, gérée par l'association « Fondation Partage et Vie » à STRASBOURG



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Autonomie
Service Accompagnement de l'Offre

ARRETE N°DA 2025 / 084

du 18 décembre

**Portant abrogation de l'autorisation
du service d'aide et
d'accompagnement à domicile de la
Société à Responsabilité Limitée
(SARL) « OH TOP »**

LE PRÉSIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaire, et notamment ses articles, L313-1 à L313-18, L313-19 et D312-6-2 ;
- VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47-III qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2^e de l'article L313-1-2 et des 6^e et 7^e du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1er juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges constituant l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016, publié au Journal Officiel du 8 juin 2016, entrant en vigueur le lendemain de sa publication, relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 5 janvier 2019 portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à la Société par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) «OH TOP», pour réaliser, en qualité de prestataire de services, les activités suivantes : assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, garde malade à l'exclusion des soins, assistance aux personnes handicapées, prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, à conditions que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- VU** l'arrêté n°2025-016-DAJ du 28 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Laurent LARTAUD, Président Directeur Général du Groupe ASSISTIA réceptionné le 18 octobre 2025 informant les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la cession avec rachat du fond de commerce de l'activité du service d'aide et d'accompagnement de la SARL « OH TOP » au profit du service d'aide et d'accompagnement à domicile SOLUTIA PREMIUM du Groupe ASSISTIA, à partir du 1^{er} novembre 2025 ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier MOUROT en sa qualité de gérant de la SARL « OH TOP », a informé les services de la Collectivité européenne d'Alsace par courrier en date du 1^{er} décembre 2025 de la fin totale de son activité en tant que service d'aide et d'accompagnement autorisé ;

CONSIDERANT que la cession du SAAD de la SARL « OH TOP » entraîne l'application de l'article L313-18 du CASF qui prévoit que la cessation définitive de tout ou partie des activités du service donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L313-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la cessation définitive de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL « OH TOP » nécessite l'abrogation de l'autorisation dont bénéficiait ladite société ;

CONSIDERANT que la SARL SOLUTIA PREMIUM dispose d'un agrément N°SAP807466701 au titre des services à la personne accordée par le Préfet du Bas-Rhin en date du 20 septembre 2012, devenu autorisation en application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités qui y sont soumises, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités relevant de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE N° DA 2025 / 084

Arrêté portant abrogation de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « OH TOP »

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à la SARL « OH TOP » pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile est abrogée pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 2 : Cette abrogation prendra effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Olivier MOUROT, Gérant de la SARL « OH TOP ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à Monsieur Olivier MOUROT, Gérant de la SARL « OH TOP » soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg -31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur Olivier MOUROT, Gérant de la SARL « OH TOP ».

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Christian FISCHER 
Signature numérique
de Christian FISCHER
Date : 2025.12.19
11:36:46 +01'00'
Christian FISCHER

ARRETE N° DA 2025 / 084

Arrêté portant abrogation de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « OH TOP »

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0442

**du 29 décembre 2025
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu
de vie et d'Accueil Jean-Georges STUBER à ROTHAU
pour l'année 2026**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil Jean-Georges STUBER situé sur la commune de ROTHAU est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 5,23 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 19,73 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans (2026 à 2028). Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D. 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2026, le forfait journalier global correspond à 237,17 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 174,29 €
- Forfait complémentaire : 62,88 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David 
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.12.29
15:13:35 +01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0443**du 29 décembre 2025
portant fixation des « forfaits journaliers » du
Lieu de vie et d'Accueil La COVACO à SAULXURES
pour l'année 2026****LE PRESIDENT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'AlsaceHôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil La COVACO située sur la commune de SAULXURES est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 2,70 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 17,20 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans (2026 à 2028). Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'année 2026, le forfait journalier global correspond à 206,73 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 174,29 €
- Forfait complémentaire : 32,44 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING 
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.12.29 15:14:10
+01'00'
David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0444

**du 29 décembre 2025
portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu
de vie et d'Accueil La Petite Ferme équestre à
MONSWILLER pour l'année 2026**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2026, le forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'Accueil La Petite Ferme équestre situé sur la commune de MONSWILLER est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 3,49 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 17,99 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global est établi pour une durée de trois ans (2026 à 2028). Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2026, le forfait journalier global correspond à 216,24 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 174,29 €
- Forfait complémentaire : 41,95 €

Ce forfait comprend toutes les dépenses afférentes à l'accompagnement des enfants accueillis, notamment la vêtue et l'argent de poche ainsi que les indemnités SEGUR.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.12.29 15:14:40
+01'00'
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0445

du 30 décembre 2025
portant fixation de la valeur 2026
du point GIR départemental

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.313-12, L.314-2, R.314-172 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur nette du point GIR de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2026 est fixée à **8,01 €**.

Le périmètre de calcul comprend l'ensemble des EHPAD (privés associatifs, privés commerciaux et publics) à l'exclusion des établissements de soins de longue durée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de service Tarification
des Solidarités

Sylvain DREYFUSS





COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace